



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2015-12-011

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **PREF 41**

41-2015-12-22-007 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice Greliche, directeur de la Direccte dans le cadre des attributions et compétences de M. Yves Le Breton, Préfet du Loir-et-Cher (8 pages)

Page 3

41-2015-12-29-006 - arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher (18 pages)

Page 12

PREF 41

41-2015-12-22-007

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrice Greliche, directeur de la Direccte dans le cadre des attributions et compétences de M. Yves Le Breton, Préfet du Loir-et-Cher



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant subdélégation de signature de M. Patrice GRELICHE,  
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire  
dans le cadre des attributions et compétences de  
M. Yves LE BRETON, Préfet du Loir-et-Cher**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2012 nommant M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant M. Steve BILLAUD, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de Préfet du Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 du Préfet Loir-et-Cher portant délégation de signature de ses attributions et compétences à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à M. Steve BILLAUD, responsable de l'unité territoriale du Loir-et-Cher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté relevant de la compétence du préfet du Loir-et-Cher

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steve BILLAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Mme Evelyne Poireau, Attachée principale d'administration des affaires sociales, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,
- et à M. Michel VIDAL, Inspecteur du Travail

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorine GARDIN, directrice régionale adjointe, responsable du pôle 3 E, délégation est donnée à M. Stéphane THOMAS, attaché principal, chef du service « développement de proximité », à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances figurant à la rubrique N de l'article 1er du présent arrêté.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée, à M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C, à l'effet de signer au nom du préfet du Loir-et-Cher :

- les décisions, actes administratifs et correspondances dans le domaine de la métrologie légale relevant de la compétence du préfet du Loir-et-Cher,
- les décisions d'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime (code rural et de la pêche maritime – articles L 631-24 à L631-26)

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc GUITARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- M. Eric EBERSTEIN, directeur départemental, adjoint au responsable du pôle C
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie

**Article 7 :** Toutes dispositions antérieures à la présente décision, sont abrogées.

**Article 8 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2015

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire

  
Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : Préfecture - Place de la République - 41018 BLOIS

**Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux**

**ANNEXE**

<b>N° DE COTE</b>	<b>NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE</b>	<b>CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE</b>
<b>A - SALAIRES</b>		
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>		
B-1	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
B-3	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>		
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b>		
D-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	
<b>E – AGENCES DE MANNEQUINS</b>		
E-1	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>		
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
G-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
G-3	Décision d'attribution ou de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
	<b>H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
H-1	Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R.313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b>	
I-1	Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999
	<b>J – EMPLOI</b>	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D. 5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP).	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-7	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-8	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003



N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-9	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais	Art. L.5134-19-1à 4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108
J-10	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-11	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-12	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-13	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-14	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-15	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-16	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L. 3332-17-1
K-1 K-2 K-3	<b>K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b> Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
L-1 L-2	<b>L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION</b> Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
M-1	<b>M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>N – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006
<b>O</b>	<b>CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME</b>  1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent ; 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent.	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme
<b>P</b>	<b>METROLOGIE</b> Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogação particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
<b>Q</b>	<b>CONCURRENCE</b> Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26



PREF 41

41-2015-12-29-006

arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant délégation  
de signature en matière d'administration générale à M.  
Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des  
territoires de Loir-et-Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

## Arrêté préfectoral n° du 29 DEC. 2015

*portant délégation de signature en matière d'administration  
générale à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental  
des territoires de Loir-et-Cher*

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 5 août 2014 nommant M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-17-008 du 17 décembre 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE :

**Article 1.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à sa direction, toutes correspondances, tous actes, toutes décisions relevant des domaines et matières énumérés ci-après :

**I. En matière de gestion des personnels de sa direction**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé	Décisions individuelles relatives à la situation des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions à la direction départementale de Loir-et-Cher, mentionnées à l'art. 1 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 susvisé :  a. L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ; b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; c. L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ; d. Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ; e. L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ; f. L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ; g. Les sanctions disciplinaires du premier groupe ; h. L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ; i. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.  Les décisions prises sur le fondement du c de l'art. 1 (temps partiel) entraînant une augmentation de la quotité de travail, et de l'art. 1 (retour à temps plein) sont soumises à l'avis du préfet de Loir-et-Cher pour les personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et à l'avis du directeur régional du ou des ministères concernés pour les autres personnels.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.	
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 4 et 6.	Recrutement de personnels auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués.	

**II. En matière d'exploitation du réseau routier national et des autoroutes**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : L 411-1 R 411 à R 411-9	Réglementation de la circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation.	
Code de la Route : L 411-1	Avis sur les arrêtés départementaux ou municipaux de circulation sur les routes à grande circulation.	



Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route : R 433-1 à R 433-6 R 433-9 à R 433-16	Arrêtés préfectoraux réglementaires et autorisations de transport exceptionnel.	

### III. En matière de coordination et de réglementation des transports routiers

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la Route, art. R 411-18	Les arrêtés préfectoraux autorisant à titre dérogatoire certains poids lourds à circuler lors des périodes d'interdiction générale.	

### IV. En matière de voies ferrées et de transports guidés

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau	Classement des passages à niveau, ouverture, fermeture, signalisation. Suppression des passages à niveau.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer Décret du 19 janvier 1934 modifié par le décret du 14 avril 1958	Alignements en bordure des voies ferrées.	
Loi du 15 juillet 1845 modifiée relative à la police des chemins de fer	Aliénation de terrains appartenant à la SNCF.	
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de mise en service d'un système de transport (complétude, demande de pièces complémentaires, instruction...)	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Ensemble des actes préparatoires à la délivrance d'une autorisation de travaux de réalisation ou de modification substantielle d'un système de transport	Délivrance de l'autorisation
Décret n° 2003-425 modifié relatif à la sécurité des transports guidés	Actes de gestion liés à l'exploitation d'un système de transport : visites de contrôle, mesures restrictives d'exploitation, mise en demeure de réaliser des travaux d'amélioration...	Suspension de l'autorisation d'exploitation

### V. En matière de gestion des cours d'eau domaniaux de Loir-et-Cher

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du domaine de l'État.	Occupations temporaires du domaine public national.	
Code du domaine de l'État.	Administration du domaine public fluvial.	
Code des voies navigables, art. 3	Autorisations d'établissements temporaires.	

## VI. En matière de police de la navigation

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code des transports : Art. L.4241-1 et L. 4241-2 Règlement général de police de la navigation intérieure	Toute décision concernant les règlements particuliers pris pour les cours d'eau de Loir-et-Cher	

## VII. En matière d'urbanisme

1° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de l'Etat :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L.422-2 et L.122-2-1 et R.422-2.	Tout document ou toute décision relatif à la délivrance des autorisations d'urbanisme.	Décisions relatives aux projets donnant lieu à avis divergent du maire et du DDT.

2° Au titre des autorisations d'urbanisme relevant de la compétence communale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme, art. L422-6	Délivrance des avis conformes du préfet sur les demandes de permis de construire ou de déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou une abrogation d'une carte communale, d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou postérieures à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque ladite décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur. Le premier alinéa s'applique également lorsque le plan d'occupation des sols est rendu caduc en application de l'article L.422-6.	
Code de l'urbanisme, art. L.111-7.	Délivrance de l'avis conforme du préfet préalable à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme dans le cas où le projet concerné est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 du code de l'urbanisme peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune.	
Code de l'urbanisme, art.L122-2-1	Accord pour dérogation à l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme lorsque le plan d'occupation des sols est rendu caduc en application de l'article L.422-6.	

3° Au titre de la mise à disposition gratuite des services de l'État :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme : art. L.422-8 et L.121-7	Les conventions de mise à disposition gratuite des services de l'État. L'ensemble des actes relevant des services de l'État mentionnés dans les conventions de mise à disposition signées entre le préfet et la collectivité locale ayant sollicité la mise à disposition gratuite des services de l'État.	



4° Au titre de la planification territoriale :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Urbanisme :	L'ensemble des actes préparatoires, y compris les études et conseils nécessaires à l'élaboration des porters à connaissance de l'État. Tout acte ou correspondance jugé nécessaire dans le cadre de l'association des services de l'État durant une procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un document d'urbanisme. L'ensemble des actes préparatoires à la rédaction de l'avis de l'État sur les projets de documents de planification arrêtés par les collectivités locales et pour lesquels un avis du préfet est sollicité.	

5° Au titre de la commission départementale de consommation des espaces agricoles :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Présidence de la commission départementale de consommation des espaces agricoles  Toute décision relevant de la commission départementale de consommation des espaces agricoles	Arrêté de composition initial.

VIII. En matière de constructions irrégulièrement édifiées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'urbanisme : art. L.480-2, L.480-4, L.480-4-1, L.480-4-2, L.480-5, L.480-6 et L.480-9.	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables aux constructions irrégulièrement édifiées.	

IX. En matière de contrôle du règlement de construction

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. L.151-1, L.152-1 à L.152-10.	Tout acte de procédure relatif au contrôle des règles de construction et les sanctions pénales afférentes.	

X. En matière de redevance d'archéologie préventive

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du patrimoine : art. L.524-8 ; Livres des procédures fiscales, notamment son art. L. 255A	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	

### XI. En matière de logement

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de la construction et de l'habitation : art. R.423-84.	Délivrance des autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM.	Opération de plus de 200 logements.
Code de la construction et de l'habitation : art. L.631-7.	Autorisation de transformation et de changement d'affectation des locaux	
Code de la construction et de l'habitation : art. L 331-1 et suivants	Décisions d'agrément et de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés	Répartition du contingent par grandes catégories.
Code de la construction et de l'habitation : art. L 351-2 et suivants	Approbation des conventions entre l'État et les organismes constructeurs destinées à l'attribution à leurs locataires de l'aide personnalisée au logement (APL).	

### XII. En matière de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes handicapées

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	Tous les avis rendus dans le cadre du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-3	Décisions accordant dérogations aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité des personnes handicapées	
Code de la construction et de l'habitation : art. L.111-7-5 à L.111-7-11	Décisions prises dans le cadre du dispositif d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)	

### XIII. En matière de défense et de sécurité civile

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Circulaire n° 98-56 du 18 février 1998.	Décision de recensement, de modification de l'inscription ou de radiation d'une entreprise de travaux publics et de bâtiments agréées pour la défense par le Premier Ministre. Délivrance des lettres d'agrément ou de refus d'agrément.	

### XIV. En matière d'évaluation environnementale

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'Environnement : Art.R.122-18	Accusé de réception de saisine de l'autorité environnementale	

### XV. Au titre de la commission départementale d'aménagement commercial

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code du Commerce : Art L 751-1 à 4 et R 751-1 à 5	- Arrêtés portant composition de la CDAC pour l'examen de chaque demande d'autorisation - Actes, documents et correspondances relatifs au secrétariat de la CDAC	- Arrêté-cadre de la composition de la CDAC - Procès-verbaux et avis rendus par la CDAC



**Article 2.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes concernant les cours d'eau domaniaux :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
	Approbation des projets de travaux d'entretien, dans la limite des crédits disponibles.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, travaux neufs, travaux d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	
	Approbation des projets d'exécution relatifs aux travaux accessoires qui se rattachent directement à une entreprise préalablement autorisée par le ministre et dont la dépense est imputable sur la somme à valoir de cette entreprise lorsque l'exécution des travaux ne doit avoir pour effet, ni d'apporter des modifications importantes dans les dispositions des ouvrages existants ou dans la consistance d'avant-projets ou de projets pris antérieurement en considération ou approuvés par l'administration, ni d'entraîner une augmentation du montant de la somme à valoir de l'entreprise principale.	
Code du domaine d'État. Code général de la propriété des personnes publiques.	Remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles au service.	
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délimitation du domaine public fluvial.	

**Article 3.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes en matière d'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales :

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code général de la propriété des personnes publiques. Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	Délivrance des actes administratifs qui entraînent l'occupation privative du domaine public sur les rivières domaniales. Construction et réparation d'immeubles à la limite de la servitude de halage et de contre-halage.	

**Article 4.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'environnement et de la forêt :

**1. En matière de commissions et de comités administratifs**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.421-29 à R.421-32.	Proposition de composition et présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.	Arrêté fixant la composition

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L 414-2	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage Natura 2000.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement : art. R 411-15 à R 411-17	Proposition de composition et présidence des comités de suivi des arrêtés de protection de biotope.	Arrêté fixant la composition
Code de l'environnement	Proposition de composition et présidence du comité de pilotage de la réserve de Grand-Pierre et Vitain	Arrêté fixant la composition

### **II. En matière de nitrates**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Règlement CEE n° 91-276 du 12 décembre 1991. Code de l'environnement : art. L.211-1 et L.211-2.	Toute décision relative à la mise en œuvre de la directive européenne « Nitrates ».	

### **III. En matière de forêts**

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code forestier : Art.R.312-19 à 21	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	
Code forestier : Art. R.331-1 à 16	Groupements forestiers	
Code forestier : Art. L.315-2, D.315-1 à 7, R.315-8, D.315-9, R.341-3	Contrat de gestion forestière	
Code forestier : Art. L.341-1 et 3, R.341-1 et suivants	Autorisation de défrichement : enregistrement d'une demande, délivrance de l'autorisation ou notification d'un refus Incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maître	
Code forestier : Art. L.124-5, R.124-1, R.312-20	Autorisations de coupes de grande superficie enlevant plus de la moitié du volume des arbres en futaie	
Code forestier : Art. L.211-1 et 2, L.214-3, R.214-2, R.214-6, R.214-7 et R.214-8	Soumission et distractions du régime forestier	
Code forestier : Art. L.241-5, R.241-1 et suivants	Autorisations de cantonnement du droit d'usage du bois	
Code forestier : Titre V chapitre 6	Dispositions économiques et financières	
Code forestier : Art. R132-1 et suivants	Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies	
Règlement (CE) 1698/2005 et décret 2007-951 du 15-05-2007	Opération d'investissement forestier prévue dans le cadre du FEADER	
Décret 94-1054 du 1 <sup>er</sup> décembre 1994	Prime de boisement des terres agricoles	
Code rural : Art. L.126-3 à L.126-4 et L.121-29 et art R.121-29 et R.126-33 à R.126-38	Protection des boisements linéaires	



#### IV. En matière de chasse, de faune sauvage, de protection de la faune et de la flore

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 424-1 et R 424-3	Arrêtés relatifs à la suspension de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.	
Code de l'environnement : art. R.422-65.	Autorisation de capture de gibiers dans les réserves communales de chasse.	
Code de l'environnement : art. R.424-8	Chasse à l'approche ou à l'affût.	
Code de l'environnement : art. L.425-6 à L.425-13	Plans de chasse individuels.	
Code de l'environnement : art. L 425-5	Interdictions individuelles d'agrainage hivernal du sanglier en cas de non respect du schéma départemental de gestion cynégétique	
Code de l'environnement : art. R.427-6 à R.427-27.	Animaux classés nuisibles.	Arrêtés à prendre en application de l'article R427-6
Code de l'environnement : art. L.427-6.	Autorisations de battues administratives.	
Code de l'environnement : art. R.427-1 à R.427-3.	Autorisations de missions particulières des lieutenants de louveterie.	
Code de l'environnement : art. L.427-1 à L.427-7, L.428-20, et R.427-1 à R.427-4.	Commissionnement des lieutenants de louveterie	Nomination
Arrêté ministériel du 29/01/2007	Délivrance des cartes d'agrément de piégeage.	
Code de l'environnement : Art. L424-11	Introduction et prélèvement de gibier vivant dans le milieu naturel	
Code de l'environnement : art. L 424-4 et arrêté ministériel du 01/08/1986	Autorisation d'utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques.	
Arrêté ministériel du 21.01.2005.	Autorisation de <i>field-trial</i> et d'entraînement de chiens de chasse en période de fermeture de la chasse.	
Arrêté ministériel du 26/11/2010	Autorisation individuelle de destruction des cormorans.	
Arrêté du 10/08/2004	Détention, transports et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	
Code de l'environnement : art. L.411-1 à L.411-3, L.412-1 et R411-6 et circulaires DNP n° 2000.02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008.	Autorisation de captures, destruction, transport, naturalisation, exposition.	
Code de l'environnement : art. L 422-2 à L 422-17	Constitution et fonctionnement d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 422-52 à R 422-58	Modification de territoire d'associations communales de chasse agréées.	
Code de l'environnement : art. R 414-12 à R 414-18	Chartes et Contrats <i>Natura 2000</i> dans le cadre du FEADER.	
Code de l'environnement : art.L414-2 et R414-8-3 à R414-8-6 et R414-11	Modification des documents d'objectif <i>Natura 2000</i> .	
Code de l'environnement : art.R 332-1 et suivants	Décisions concernant la gestion de la réserve naturelle de Grand Pierre et Vitain.	
code de l'environnement : art. R424-13-1 et R424-13-2	Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial	

### V. En matière de pêche

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. R.435-2 à R.435-31.	Délivrance de licences de pêche sur le domaine de l'État.	
Code de l'environnement : art. L.436-9 et art. R.432-6 à R.434-11.	Autorisations exceptionnelles de pêche.	
Code de l'environnement : art. L.434-3 et R.434-25 et suivants	Agréments des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets	
Code de l'environnement : art. R.436-69.	Réserves permanentes de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-73 et R.436-74.	Réserves temporaires de pêche.	
Code de l'environnement : art. R.436-14.	Autorisation de pêche de nuit de la carpe.	
Décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986.	Autorisation par arrêté de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie.	
Code de l'environnement : art. L.431-5 et R.431-1 à R.431-6.	Arrêté relatif à l'application du code de l'environnement à certains plans d'eau.	
Code de l'environnement : art. R.436-44 à R.436-68.	Arrêté annuel d'ouverture de la pêche.	
Code de l'environnement : art. L173-12 et R173-1 à R173-4	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale	
Code de l'environnement : art. R436-65-3 à R436-65-5	Autorisation de pêche de l'anguille	

### VI. En matière de police de l'eau

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L.215-7 à L.215-11, L.216-1 et L.216-2.	Police et conservation des cours d'eau non domaniaux et sanctions administratives complémentaires.	
Code de l'environnement : art. L.215-14 à L.215-15-1 et L.215-18.	Entretien et restauration des milieux aquatiques.	
Code de l'environnement : art. L.214-1 à L.214-3 et R.214-6, R.214-33 à R.214-35.	Déclarations, y compris les arrêtés d'opposition à déclaration pris en application de la référence juridique, quel que soit le pétitionnaire.	Arrêtés d'autorisations et de refus d'autorisation
Code de l'environnement : art. R.211-66 à R.211-69.	Mesures de restrictions (limitation ou suspension provisoire) des usages de l'eau.	
Code de l'environnement : art. R.211-113.	Délimitation des périmètres de gestion collective de l'eau et tout acte lié aux instructions de mise en place d'organisme unique de gestion collective.	

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. R.212-26, R.212-29 et R.212-42.	Procédures liées au SAGE : périmètre, commission locale de l'eau.	
Code de l'environnement : art.L.216-14 ; art R.216-15 à R.216-17 Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : art.L.253-17, art.L.205-10, art.R.205-3 à R.205;5	Correspondances et notifications au mis en cause dans le cadre d'une transaction pénale.	

### VII. En matière de digues

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, art. L.211-3, R.214-112 à R.214-147.	Arrêté de classement ou de mise à jour du classement des digues.	

### VIII . En matière de bruit

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement, art. L.571-10 et suivants. Code de la construction et de l'habitation, art. R-111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3. Code de l'urbanisme : art. R.111-1, R.111-3-1, R.12-13, R.123-14 et R.123-22 .	Arrêté modificatif de classement sonore des infrastructures de transport terrestres.	
Directive 2002-49-CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002. Code de l'environnement : art. L.572-1 à L.572-11, R.572-1 à R.572-11, L.571-10, R.571-32 à R.571-43.	Arrêtés d'approbation ou de modification des cartes stratégiques (cartographie européenne) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.	

### IX . En matière de publicité et de sanctions pénales

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Code de l'environnement : art. L 581-1 et suivants	L'ensemble des décisions relatives à l'instruction des demandes d'autorisation relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de publicité, enseigne et pré-enseignes irrégulièrement mises en place.	



**X . En matière de sanctions pénales dans le domaine de la prévention des risques**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 571-18 à L 571-26 et L 562-5	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de prévention des nuisances sonores et en matière de prévention des risques naturels.	

**XI . En matière de sanctions pénales dans le domaine de protection des espaces naturels**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'environnement : art. L 341-19 à L 341-22, art. L 331-18 à L 331-28, art. L 332-20 à L 332-27	Tout acte de procédure relatif aux sanctions pénales applicables en matière de sites inscrits ou classés, de parcs et réserves.	

**XII . En matière d'enquêtes publiques**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : (notamment art. R.11-3 et R.11-14) Code de l'environnement : (notamment art. L.214-1 à L.214-6) Code de la santé publique : notamment art. L.1321-2 Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer	- Arrêtés de mise à l'enquête publique au titre du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), de la réglementation forestière et des périmètres de protection des captages d'eau potable. - Arrêtés d'enquête parcellaire (autoroutes...) - Arrêtés d'enquête « commodo et incommodo » (suppression de passages à niveau).	

**Article 5.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de la production, de l'économie agricole et du développement rural :

**I. En matière de commissions et comités administratifs**

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. R.313-1 et 2.	Toute décision relevant de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. R.411-1, R.414-1 et R.414-2.	Toute décision relevant de la commission consultative paritaire des baux ruraux.	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. L.323-11, R.323-1 à R.323-4.	Comité départemental d'agrément des GAEC. (groupement agricole d'exploitation en commun)	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. D.361-13 à D.361-19.	Comité départemental d'expertise des calamités agricoles.	Arrêtés de composition initiaux.
Code rural : art. D. 343-20	Comité départemental à l'installation.	



## II. En matière de modernisation des exploitations

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. D.343-3 à 343-24, art. D 344-1 à D 344-26, art. D. 344-1 à 344-11 art. R. 344-11 à 344-12 art. D. 344-13 à 344-26	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Prêts bonifiés à l'installation et autres prêts bonifiés. Plan de professionnalisation personnalisé.	
Loi n° 95-95 du 1 <sup>er</sup> février 1995. Code rural : art. D. 343-34 à D.343-36.	Programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL). Décisions d'attribution des aides PIDIL.	
Arrêté interministériel du 18 août 2009.	Aides aux bâtiments d'élevage.	
Arrêté du 4 février 2009.	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.	
Arrêté interministériel du 21 juin 2010	Plan végétal pour l'environnement.	

## III. En matière d'amélioration des structures agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. L.331-1 à L.331-12.	Contrôle des structures agricoles.	
Décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964.	Agrément des GAEC.	
Code rural : art. L 332-1 et art. D.732-56. Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 : art. 12.	Cumul temporaire d'activité agricole et de pension de retraite.	
Code rural : art. D.352-15 à D.352-21.	Réinsertion professionnelle.	
Code rural : art. D.354-1 à D.354-15, art. D. 353-1 à 9, art. D. 354-1 à 354-15. Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009.	Dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté. Procédures Agridif. Congé formation. Aide au redressement.	

#### IV En matière de maîtrise de la production et de soutien à l'activité agricole

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié, Règlement CE n° 1282/2003 du conseil du 29 septembre 2003, Règlement CE n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004, Règlement CE n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004, Règlement CE n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, Règlement UE n° 1305/2013 du 17/12/2013 relatif au Règlement de Développement Rural, Règlement UE n° 1306/2013 du 17/12/2013 relatif au règlement horizontal PAC, Règlement UE n° 1303/2013 commun aux fonds européens structurels et d'investissements du 17/12/2013, Règlement UE d'exécution n° 335/2013 du 12 avril 2013 « volet 1 de la transition » Règlement UE n° 1310/2013 du 17/12/2013 « Volet 2 de la transition »	Toutes décisions relatives aux aides communautaires	
Règlement CE n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999. Règlement CE n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003.	Primes relatives aux bovins et aux ovins	
Loi n° 95-95 du 1 <sup>er</sup> février 1995 (art.15)	Répartition des références de productions ou des droits et aides	
Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles publié le 28/01/2014 au J.O. (art. 78)	Autorité de gestion des fonds européens	
Code rural : art. D.654-61, D.654-73 et 74	Attribution de références laitières supplémentaires pour les ventes directes et pour les livraisons	
Code rural : art. L.654-28.	Regroupement d'ateliers laitiers	
Code rural : art. D.654-88-1 et D.654-112.	Cessations d'activités laitières	
Code rural : art. D.654-101 à D.654-112 et R.654-114.	Transfert de références laitières	
Décret n° 88-1019 du 18 novembre 1988.	Retrait des terres arables	
Code rural : art. R.311-1, R.311-2, R.341-7 à R.341-20. Décret n° 3007-1342 du 12 septembre 2007	Contrat d'agriculture durable	
Code rural : art. D.615-62 à 74.	Mise en œuvre des droits à paiement unique (DPU) et aide au revenu	

#### V. En matière de baux ruraux

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Code rural : art. L.411-11 et 12	Fixation des cours des denrées retenues pour le calcul des fermages (cultures spéciales). Constatation de l'indice départemental des fermages.	
Code rural : art. L.411-32	Changement de destination des parcelles agricoles.	

#### VI. En matière de calamités agricoles

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Loi du 10 juillet 1964. Décrets n°s 79-823 et 79-824 du 21 septembre 1979. Décret n° 2007-592 du 24 avril 2007. Code rural : art. L.361-1 à L.361-9, R. 361-13 à 46	Missions d'enquêtes. Indemnisation des dommages reconnus par le comité national d'assurance agricole.	

#### VII. En matière de développement rural

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Décision CE du 19 juillet 2009 modifiée approuvant le programme de développement rural hexagonal. Document régional de développement rural « Centre » (DRDR) [dernière version validée à la date de la décision d'attribution de l'aide]	Attributions d'aides à l'investissement de l'axe 3 et 4 du FEADER.	

#### VIII. En d'autres domaines

Référence juridique	Domaine délégué	Exclusions
Notification à la commission N609/2009 Code Rural : art. L 321-2, 3 ; art. L 726-1 et 3	Octroi conjoncturel d'aides directes au revenu ou de primes à l'investissement.	
Règlement Commission CE 1535/2007 du 20/12/2007	Aides de minimis (valide jusqu'au 30 juin 2014)	
Règlement Commission CE n° 1408/2013 du 18/12/2013	Aides de minimis (valide depuis le 1er janvier 2014)	
Décret n° 72-309 du 21 avril 1972. Décret n° 79-868 du 4 octobre 1976.	Ban des vendanges.	



**Article 6.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'agri-environnement :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Règlement CE n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié. Règlement CEE n° 76/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Règlement n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006. Code rural : art. D.341-7 à D.341-20. Décret n° 2009-1342 du 12 septembre 2007. Arrêté du 5/9/2007	Mesures agri-environnementales.	
Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 Arrêté du 5/9/2007	Maîtrise des pollutions d'origine agricole.	
Règlement CE n° 22/2009 de la Commission du 30 novembre 2009. Code rural : D 615-45 à 61	Conditionnalité.	
Arrêté du ministre en charge de l'agriculture du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée.	Agriculture raisonnée.	
Code rural : art. D.113-18 à D.113-25 et R. 113-26 Décret n° 2001-535 du 21 juin 2001.	Indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents (ICHN).	
Décret 2011-694 du 20/6/2011 Code rural : D 617-3 et 4	Certification environnementale	

**Article 7.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant de l'enseignement agricole :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Circulaires du Ministre chargé de l'Agriculture des 14 octobre 1963 et 22 janvier 1965.	Arrêtés attributifs de bourses.	

**Article 8.** Sous réserve des dispositions particulières de l'article 9 ci-après et des exclusions précisées dans le corps de l'article, délégation de signature est donnée à M. Pierre PAPADOPOULOS à l'effet de prendre les décisions suivantes relevant des procédures d'aménagement foncier :

<i>Référence juridique</i>	<i>Domaine délégué</i>	<i>Exclusions</i>
Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, art. 95 Code rural : art. L 121-1 à L 127-3 et R 120-1 à R 127-13 en vigueur aux dates	Actes relatifs aux commissions d'aménagement foncier (communales, intercommunales et départementales) et aux opérations d'aménagement foncier rural.	

prévues par l'art. 95 de la loi n° 2005-157		
Code rural : art. L. 121-13, Art. L. 121-19, L. 121-21 à 23 L. 123-24, L. 125-1 à 15, L. 126-4, R. 121-19, R. 121-31 et 32, R. 123-18, R.123-37, R. 123-41, R. 123-42, R. 125-1 à 14, R. 126-8-1, R. 126-9 et R. 127-9	Opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	
Ordonnance 2004-632 du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 et décret 2006-504 du 3 mai 2006 Code rural : art. L. 123-9 L. 131-1 à L. 133-7 R. 131-1 à R. 133-15	Institution, renouvellement et dissolution d'associations foncières syndicales de propriétaires.	
Code rural : art. R. 121-30	Travaux connexes aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.	

**Article 9.** Sont exclues de façon générale de la délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, en sus des exclusions mentionnées aux articles précédents :

1° La signature des correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil régional ou au président du conseil général,
- aux maires de Blois, Romorantin-Lanthenay et Vendôme,
- aux administrations centrales,

lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion et au fonctionnement courants du service ;

2° La signature des conventions conclues avec le département, les communes de Blois, Vendôme et Romorantin-Lanthenay, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics.

**Article 10.** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, susvisé, M. Pierre PAPADOPOULOS peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, concernant les matières précitées. Copie de l'arrêté de subdélégation sera transmise au préfet de Loir-et-Cher (Sgade) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12.** L'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 du 15 décembre 2014 est abrogé.

**Article 13.** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 29 DEC. 2015



Le Préfet,

Yves LE BRETON

